

**NOTES HISTORIQUES SUR LES MOSQUÉES
et autres édifices religieux d'Alger.**

Verset 29. — Ceux qui auront cru et pratiqué les bonnes œuvres ne seront pas privés de la récompense qui leur est due pour avoir mieux agi que les autres. — Verset 30. — A ceux-ci les jardins d'Eden, sous leurs pieds couleront des fleuves; ils s'y pareront de bracelets d'or, se vêtiront de robes vertes de soie et de satin, accoudés sur des trônes. Quelle belle récompense! Quel admirable support!
(Coran, chap. xviii).

Etant à même, par position officielle, de consulter des sources authentiques, j'ai recueilli beaucoup de renseignements, copié beaucoup de documents qui, échappés pour la plupart aux recherches des hommes spéciaux, offrent cependant un grand intérêt au point de vue historique.

J'ai réuni, en un seul ouvrage, tous les renseignements qui s'appliquent aux édifices du culte et aux corporations religieuses de la ville d'Alger, et je me suis efforcé d'en faire un tout aussi complet que possible.

Je ne me flatte cependant pas que mon œuvre soit irréprochable. Je sais, au contraire, qu'elle présente bien des lacunes. Mais il m'a paru préférable, dans l'intérêt bien entendu des recherches historiques, de donner, tels quels, les renseignements que je suis parvenu à amasser, plutôt que de laisser indéfiniment dans l'obscurité, sous le prétexte d'un perfectionnement problématique, des documents qui peuvent être de quelque utilité.

Je commencerai mon travail par une notice sur les corporations religieuses.

Le mot *corporations religieuses*, employé par l'administration française pour désigner les propriétaires définitifs des immeubles frappés de *habous*, n'est pas toujours exact; car cette expression implique nécessairement l'idée d'une aggrégation de personnes vivant en communauté, ou simplement unies par les liens d'un intérêt commun.

Une pareille définition serait fautive, si on l'appliquait à certaines des prétendues *corporations* ; et il me sera facile de l'établir sans faire une théorie complète du *habous*, ce qui n'entre pas dans le plan de ce travail et formerait d'ailleurs double emploi avec une étude que j'ai déjà publiée sur cette matière.

Je puis seulement rappeler que le *habous* était un acte par lequel le propriétaire d'un immeuble, foulant aux pieds, si bon lui semblait, l'ordre de successibilité tracé par la loi musulmane, décrétait telles substitutions qu'il lui plaisait et imposait aux bénéficiaires par lui désignés, telles conditions qu'il lui agréait, son bon plaisir n'étant entravé que par des restrictions légales peu nombreuses.

Toutefois, ces substitutions étaient soumises à une condition fondamentale. Il fallait que le fondateur assignât à sa fondation une destination définitive de piété ou d'utilité publique. Après l'extinction des bénéficiaires périssables désignés par lui, il fallait que l'immeuble fit retour à un dévolutaire dont l'existence n'eût d'autres bornes que le terme fixé par Dieu à la durée du monde.

Donc, toutes les fondations de *habous* devant avoir rigoureusement une destination définitive de piété, de charité, ou d'utilité générale, les fondateurs stipulaient qu'après avoir parcouru les diverses phases indiquées par eux, l'immeuble frappé de *habous* reviendrait aux catégories d'individus ou aux établissements suivants :

Les pauvres des deux villes saintes, la Mecque et Médine ;

Une mosquée quelconque, pour les revenus être affectés à l'entretien de cet édifice, à la paie de son personnel, à des achats de matériel, etc. ;

Les fontaines, pour leur entretien et celui des aqueducs et canaux les alimentant ;

La chapelle, ou simplement le tombeau, de tel saint, pour son entretien, la paie d'un personnel, des distributions de nourriture et d'aumônes aux pauvres, etc. ;

Un cimetière, pour son entretien ;

Un puits, pour son entretien et celui de son matériel, le salaire d'un homme chargé d'offrir à boire aux passants, etc. ;

Une personne qui ferait telle lecture sur tel tombeau, à une certaine heure, etc. ;

Celui qui ferait telle lecture dans telle mosquée, ou telle chapelle, à telle heure, etc. ;

Les musulmans captifs des chrétiens, pour les produits être affectés à leur rachat.

On le voit, il n'est pas exact de confondre ces destinations si diverses sous le nom générique de : Corporations religieuses ; cependant, il faut bien reconnaître aussi qu'il n'était pas facile de trouver un nom suffisamment compréhensif et précis.

Quoi qu'il en soit, je n'entends nullement faire de la critique. Avant d'entrer en matière, j'ai voulu seulement faire mes réserves au sujet d'une expression qui ne me paraît pas devoir être acceptée sans commentaire.

CHAPITRE 1^{er}.

Corporation de la Mecque et Médine.

§ 1^{er}. — DOTATION IMMOBILIÈRE DE LA CORPORATION.

Les causes déterminantes du habous ont été diversement appréciées par les auteurs qui ont traité cette question. Cependant, la contradiction qui règne dans ces interprétations n'est qu'apparente ; car les causes du habous étant multiples, il n'y a pour être dans le vrai qu'à réunir les différentes théories, qui ont eu, chacune, le tort de n'apercevoir qu'un des côtés de la question.

En grévant son immeuble de habous, un musulman avait eu vue : de mériter les récompenses divines, de satisfaire ses préférences pour certains des membres de sa famille, de mettre sa propriété à l'abri des confiscations (ce qui ne lui réussissait pas toujours), d'éviter à sa famille l'intervention du Beit-el-Mal.

Cette dernière raison m'a toujours paru la plus concluante. Dans certains cas prévus par la loi musulmane et qui se présentent assez fréquemment, le Beit-el-Mal, c'est-à-dire l'État, hérite, en totalité ou en partie, des immeubles composant la succession. Or, le fondateur d'un habous met à néant les droits éventuels du Beit-el-Mal, car les dispositions qu'il dicte sont sacrées et il assure ainsi la conservation de l'immeuble à sa famille ou aux personnes qu'il entend avantager. Aussi, voit-on dans les anciens titres que les habous ne pouvaient être éta-

blis qu'avec l'assentiment du Pacha. On en trouvera un exemple dans un acte que je publie au chapitre du Marabout Sidi Omar Et-Tensi ; il est dit dans cette pièce que le pacha, malgré la pénurie des ressources financières de la régence, renonce à l'exercice ultérieur des droits éventuels du Beit-el-Mal et autorise ce saint personnage à prendre telles dispositions que sa piété lui suggérera.

Faire une œuvre pie, donner satisfaction à ses sympathies et jouer un tour à l'État, c'était fort tentant. Aussi les habous abondaient-ils en Algérie. Je dirai même que les immeubles qui en étaient exempts formaient une rare exception.

Parmi ces nombreux habous, une quantité considérable, les trois-quart à peu près, étaient faits au profit des pauvres des deux villes nobles et saintes, illustrées par le prophète, *Mekka* (la Mecque), l'illustre, et *El-Medina* (†) (Médine), la resplendissante.

Par suite de l'extinction des familles désignées comme bénéficiaires, beaucoup des immeubles grévés de ces substitutions avaient fait définitivement retour aux pauvres de la Mecque et Médine. Ceux-ci avaient donc en Algérie, et principalement à Alger, une dotation considérable.

Au sujet de ces revenus, on est tombé dans une singulière erreur : on a cru qu'ils étaient le patrimoine des pauvres d'Alger. Il n'en est rien et le fait est si clair que je crois presque inutile d'insister. Tous les actes de habous portent, en effet, que les produits de la fondation seront affectés aux pauvres de la Mecque et de Médine. Or, les pauvres d'Alger ne sont pas ceux des deux villes saintes, et ceux-ci seraient seuls fondés à adresser des réclamations au gouvernement français et à se plaindre que la conquête les ait privés de leurs droits de propriété.

J'en dirai autant des revenus des mosquées et autres établissements ; ils étaient spécialement consacrés à l'entretien de ces édifices et de leur personnel, sauf les rares œuvres de charité formellement stipulées par les fondateurs. On n'est donc pas fondé à prétendre que les pauvres en aient été frustrés.

(†) Le vrai nom de Médine est *Yatrib* ; on ne l'appela *Medina*, ou la ville par excellence — comme on disait *urbs* pour Rome — qu'après l'établissement de l'Islamisme et parce qu'elle renfermait la sépulture du prophète qui y avait trouvé un asile lorsque ses compatriotes de la Mecque l'avaient proscrit. — Note de la rédaction.

J'ai déjà dit que les biens des pauvres de la Mecque et de Médine étaient considérables à Alger. En voici le relevé fait dans le registre tenu immédiatement avant la conquête :

840	maisons donnant un produit de	26,653	fr. 80
258	boutiques	4,278	60
33	magasins	449	70
82	chambres	846	65
3	étuves	200	45
11	fours	102	60
4	cafés	461	70
1	fondouk	135	00
57	jardins	1,257	45
62	fermes	1,830	00
6	moulins	97	50
<hr/>		<hr/>	
1357		36,013	45
201	anas (rentes)	7,209	25
<hr/>		<hr/>	

1558 immeubles ou rentes d'un produit de 43,222 70

Cette somme serait des plus insignifiantes de nos jours, mais eu égard à l'époque et à la localité, elle était très-importante, surtout comme produit immobilier. En 1835, c'est-à-dire cinq ans après la conquête, la Mecque et Médine n'avaient que 952 immeubles productifs, donnant, avec les anas, un revenu total de 138,376 fr. 65 c. par an. Tous les autres immeubles avaient été démolis ou affectés à des services publics.

Sur les revenus de cette corporation, on prélevait : 1° l'entretien des immeubles ; 2° l'entretien du mobilier des bureaux ; 3° le paiement du personnel ; 4° certaines dépenses extraordinaires. Le surplus était envoyé soit à la Mecque, soit à Médine, pour être distribué aux pauvres de ces deux villes, comme nous le verrons bientôt.

A. DEVOULX.

(A suivre)

